

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE ROSEMÈRE**

**RÈGLEMENT 944**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 128 000\$ POUR  
DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU ET DE MISE AUX NORMES DU POSTE DE  
POMPAGE LAURÉANNE**

- CONSIDÉRANT l'entente sur les travaux municipaux entre la ville et le promoteur 9247-4394 Québec inc.;
- CONSIDÉRANT que l'obtention du certificat d'autorisation du MELCC était conditionnel à ce que l'égout sanitaire se raccorde au poste de pompage Lauréanne au lieu du poste de pompage du Chemin du Bas-de-Sainte-Thérèse et du poste de pompage d'urgence de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Sainte-Thérèse et de Blainville (RIAESTB), malgré ce qui est stipulé à l'avenant de ladite entente;
- CONSIDÉRANT que le promoteur s'est engagé à payer au prorata des débits, la partie des coûts des travaux de mise aux normes du poste de pompage;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 10 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé aux membres du Conseil à cette même séance;
- CONSIDÉRANT qu'une modification a été effectuée entre le dépôt du projet de règlement et son adoption afin d'apporter une correction au montant de la dépense et de l'emprunt diminuant ce montant de 142 000 \$ à 128 000 \$;

**PAR CONSÉQUENT le Conseil décrète ce qui suit :**

- ARTICLE 1** Le Conseil est autorisé à effectuer les travaux de mise à niveau et de mise aux normes du poste de pompage Lauréanne selon les plans et devis préparés par Maxime Latendresse, ing. de la firme BHP Conseil portant les numéros ST-197, en date du 20 août 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Patrick O'Connor, ing. de la ville de Rosemère, en date du 23 avril 2021 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
- ARTICLE 2** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 128 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 128 000 \$ sur une période de 20 ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un montant de 43 520 \$ représentant 34% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un montant de 84 480 \$ représentant 66% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil peut également affecter au paiement, toute somme provenant de son fonds général, d'une réserve financière, d'un surplus accumulé dans le but de réduire ou rembourser l'emprunt à la fin d'un terme de financement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Éric Westram  
Maire

---

Me Catherine Adam  
Greffière

---

### Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 944 a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le **xx mois année**, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

---

Éric Westram  
Maire

---

Me Catherine Adam  
Greffière

---